

**DÉCISION DCC 00-061**  
du 12 octobre 2000

AHOLOU YEYI Antoine

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrestation et détention arbitraires
3. Violation de la Constitution

*La garde à vue d'un citoyen qui a duré du 20 au 24 Janvier 2000 est abusive et contraire à la Constitution pour avoir excédé les quarante-huit heures prescrites par l'article 18 de la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 21 janvier 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0123/0008/REC, par laquelle Monsieur Antoine AHOLOU YEYI se plaint de l'arrestation et de la détention arbitraires de son frère Moïse AHOLOU YEYI par la Brigade des recherches de Cotonou depuis le 18 janvier 2000 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose que son frère Moïse AHOLOU YEYI a surpris dans la nuit du 31 décembre 1999 à deux (02) heures du matin sa femme Bernadette GBOSSA dans sa chambre à coucher avec Monsieur SOUBEROU; qu' "éccœuré", ce dernier «se saisit d'un coupe-coupe et lui porta des coups sur la tête» ; que pour se défendre son frère, "le légitime époux" prit lui aussi un couteau de table et «blessa à peine» (égratignure) son adversaire» ; que contre toute attente, et sous prétexte de l'ordre reçu du procureur de la République, la Brigade des recherches arrêta Monsieur Moïse AHOLOU YEYI en l'accusant de coups et blessures volontaires sur la personne de Monsieur SOUBEROU ; qu'il porte plainte « pour que justice soit faite» ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, l'adjudant-chef HONTONGNON Jean, commandant la Brigade des recherches du Groupement sud à Cotonou affirme qu'il a fait appréhender le jeudi 20 janvier 2000, en collaboration avec le Commissariat de Tokplégbé, le sieur Moïse AHOLOU YEYI pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité temporaire de travail (ITT) de vingt-cinq (25) jours pour Monsieur Elie HOUNSA ; qu'il précise que l'intéressé «a été gardé à vue au bureau et à la chambre de sûreté de la Brigade du jeudi 20 janvier 2000 de 18 heures 05 minutes au samedi 22 janvier 2000 à 18 heures 05 minutes» ; qu'il ajoute qu'«étant donné que le déferement ne s'effectue pas le week-end, le sieur Moïse AHOLOU YEYI a bénéficié d'un temps de repos avant d'être conduit au Parquet ...le lundi 24 janvier 2000 à 8 heures et ce, sur instructions téléphoniques de Monsieur le procureur de la République ... »;

**Considérant** que le requérant et son frère Moïse AIJOLOU YEYI soutiennent au contraire que l'arrestation de ce dernier a eu lieu le mardi 18 janvier 2000 ;

**Considérant** que la Constitution en son article 18 alinéa 4 énonce :

*«Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté» ;*

**Considérant** qu'il est établi, à défaut de preuve contraire, que Monsieur Moïse AHOLOU YEYI a été arrêté par le Commissariat de Tokplégbé le jeudi 20 janvier 2000 et gardé à vue dans le cadre d'une procédure pénale dans les locaux de la Brigade des recherches pour compter de cette date ; que son arrestation n'est donc pas arbitraire ; que l'intéressé n'a été cependant présenté au procureur de la République que le lundi 24 janvier 2000 à 08 heures qu'il en découle que, nonobstant le "temps de repos" dont aurait prétendument joui Monsieur Moïse AHOLOU YEYI, sa garde à vue qui a duré du 20 au 24 janvier 2000 est abusive et contraire à la Constitution pour avoir excédé les quarante-huit (48) heures prescrites par l'article 18 précité de la Constitution ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'arrestation de Monsieur Moïse AHOLOU YEYI n'est pas arbitraire.

**Article 2.**- La garde à vue de Monsieur Moïse AHOLOU YEYI par l'adjudant-chef Jean HONTONGNON dans les locaux de la Brigade de recherches du Groupement sud à Cotonou du samedi 22 janvier 2000 à 18 heures 05 minutes au lundi 24 janvier 2000 à 08 heures est abusive et contraire à la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine AHOLOU YEYI, à l'adjudant-chef Jean HONTONGNON, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze octobre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Clotilde Médégan-Nougbodé**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**

*Source : Journal officiel de la République du Bénin, 15 décembre 2000*